

## LA LETTRE DE L'IMMATÉRIEL

FÉVRIER 2022



### SOMMAIRE

**Page 2 - Cap Corse :  
déchéance pour usage  
trompeur**

---

**Page 3 - Atteinte à la  
marque de renommée aux  
chevrons de Citroën**

---

**Page 4 - Données  
personnelles : nouvelle  
procédure simplifiée**

---

**Page 5 - Données  
personnelles : nouveaux  
référentiels sur la gestion  
commerciale et la gestion  
des impayés**

---

**Page 6 - Mise en demeure  
pour usage de Google  
Analytics**

Chers lecteurs,

Vous trouverez ci-dessous les principales actualités de ce mois en droit de la propriété intellectuelle et de l'innovation.

L'actualité de ce début d'année est dense, notamment en droit des données personnelles, avec l'adoption d'une nouvelle procédure simplifiée et la sortie du très attendu référentiel sur la gestion commerciale.

Nous vous invitons aussi à consulter la dernière page de cette newsletter pour en savoir plus sur la prochaine conférence proposée par Akheos.

Bonne lecture !



## CAP CORSE : DÉCHÉANCE POUR USAGE DEVENU TROMPEUR

Par une décision du 21 janvier 2022, le tribunal judiciaire de Paris est venu rappeler que la déchéance d'une marque peut être caractérisée en raison de son usage devenu trompeur.

En l'espèce, la société titulaire des marques « CAP MATTEI », « L.N. MATTEI » et « MATTÉI », commercialisant le fameux apéritif « CAP CORSE MATTEI », a assigné en déchéance pour défaut d'exploitation, en nullité pour usage trompeur, ainsi qu'en contrefaçon une société concurrente titulaire des marques antérieures « AUGUSTE MATTÉI CAP CORSE » et « CAP MATTÉI », commercialisant un whisky.

S'agissant de la demande en nullité pour caractère trompeur évoquée par la société demanderesse, celle-ci n'est pas retenue par le tribunal. En effet, la nullité ne peut être invoquée que si elle se rapporte à la marque elle-même, et non pas à son usage.

La demande en déchéance pour défaut d'exploitation invoquée par la société requérante est également rejetée, et ce même si la société défenderesse ne dément pas n'avoir jamais exploité sa marque telle qu'enregistrée. En effet, les juges considèrent que la marque exploitée à la date du litige reproduit la marque déposée, sans en altérer le caractère distinctif.

En ce qui concerne la contrefaçon, le tribunal judiciaire de Paris, après avoir reconnu que les produits mis en cause étaient similaires, conclut que le critère de confusion n'est pas établi sur les plans phonétique, visuel, et conceptuel. La juridiction considère notamment que leur appellation relève principalement d'un nom patronymique considéré comme « commun » au regard de l'origine corse de celui-ci.

Toutefois, la juridiction conclut à l'annulation des marques antérieures sur le terrain de la déchéance de la marque devenue trompeuse.

En effet, si l'appellation « Cap Corse » n'est pas protégée, le tribunal judiciaire de Paris rappelle qu'il ne faut pas tromper le consommateur, en lui laissant croire que ce produit serait fabriqué en Corse (ce qui n'est pas le cas), notamment par l'usage du maquis corse, de la tête de maure ou encore des descriptions commerciales réalisées sur des sites distributeurs qui évoquent un produit venant de Corse.

## ATTEINTE À LA MARQUE DE RENOMMÉE AUX CHEVRONS CITROËN

Par un arrêt du 14 décembre 2021, la Cour d'appel de Paris a confirmé le jugement du Tribunal judiciaire de Paris ayant considéré que le logo constitué de deux chevrons opposés porte atteinte à la renommée de la marque dite « aux chevrons » de Citroën.

La société Polestar, constructeur automobile, a déposé en 2017 les deux marques de l'Union européenne suivantes pour désigner des véhicules en classe 12 :



Citroën a, dans un premier temps, introduit des actions en nullité devant l'Office de la Propriété Intellectuelle de l'Union européenne. Ces actions ayant été rejetées, Citroën a fait appel devant le Tribunal de l'Union européenne.

Parallèlement, Citroën a assigné la société Polestar devant le Tribunal judiciaire de Paris, en contrefaçon et atteinte à ses marques de renommée.

Par jugement du 4 juin 2020, le Tribunal judiciaire a dit qu'en utilisant les marques ci-dessus mentionnées, la société Polestar a porté atteinte à la renommée des marques suivantes dont Citroën est titulaire :



La Cour d'appel a ainsi considéré que « *compte tenu de la renommée exceptionnelle des marques Citroën à double chevrons en cause et de leur forte distinctivité acquise par l'usage intensif soutenu par des investissements publicitaires extrêmement importants, et du fait que les signes en conflit sont utilisés pour désigner les mêmes produits à savoir les véhicules automobile, l'usage par les sociétés Polestar des signes incriminés entraîne une atteinte au caractère distinctif par dilution et brouillage desdites marques exploitées dans le secteur automobile dont le nombre de constructeurs est relativement restreint* »

La Cour confirme également la nouvelle position de la Cour de cassation selon laquelle la seule demande d'enregistrement d'un signe en tant que marque ne constitue pas un acte de contrefaçon (cf. newsletter du mois de janvier 2022), et étend cette solution à l'atteinte à une marque de renommée.

## CNIL : CRÉATION D'UNE NOUVELLE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

Jusqu'à présent, en cas de manquement aux réglementations sur la protection des données personnelles, seule la commission restreinte de la Cnil était compétente pour prononcer des sanctions pouvant aller jusqu'à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial.

La loi du n°2022-52 du 24 janvier 2022 a doté la Cnil d'une procédure simplifiée, lui permettant désormais de réprimer plus rapidement les « petits » manquements courants aux réglementations sur la protection des données personnelles.

Cette procédure simplifiée a pour objet de fluidifier et de simplifier l'action répressive de la Cnil.

Désormais, le Président de la Cnil, ou l'un des membres de la Cnil désigné par lui, pourra adopter cette nouvelle procédure :

- lorsqu'il estime que les mesures prévues au titre de cette procédure constituent la réponse appropriée à la gravité des faits ;
- et pour les affaires ne présentant pas de difficulté particulière en raison notamment d'une jurisprudence établie et de la simplicité des questions de fait et de droit à trancher.

Les sanctions financières applicables seront limitées puisque le Président de la Cnil ne pourra prononcer que les sanctions suivantes :

- une injonction de mettre en conformité le traitement avec les obligations résultant du RGPD et de la loi dite "Informatique et Libertés", ou de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits, qui peut être assortie d'une astreinte dont le montant ne peut excéder 100€ par jour de retard à compter d'une date fixée par le Président de la Cnil ; et
- une amende administrative ne pouvant excéder 20 000 euros.

Les sanctions prononcées à l'issue de cette procédure simplifiée ne pourront pas être rendues publiques.

# GESTION COMMERCIALE ET GESTION DES IMPAYÉS : LA CNIL PUBLIE DEUX NOUVEAUX RÉFÉRENTIELS

La Cnil a adopté deux nouveaux référentiels afin de guider les organismes concernés dans la mise en conformité de leurs activités de gestion commerciale et de gestion de leurs impayés.

## 1) Référentiel sur la gestion commerciale

Ce référentiel « gestion commerciale » s'adresse à l'ensemble des organismes privés et publics qui mettent en place des traitements de données pour la gestion de leurs activités commerciales. Il remplace la norme simplifiée n° 48, qui n'a plus de valeur juridique depuis l'entrée en application du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Le référentiel fournit un cadre pour les traitements tels que la gestion des contrats (exemple : la gestion des commandes, de la livraison, de l'exécution du service ou de la fourniture du bien ou encore la gestion des factures et paiements), la gestion de programmes de fidélité, le suivi de la relation client pour la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et du service après-vente, ou encore la réalisation d'actions de prospection commerciale.

Le référentiel actualise et consolide la doctrine de la Cnil sur la gestion des fichiers de clients et prospects. Parmi les principales évolutions figurent :

- l'encadrement des opérations de transmission de données à des tiers à des fins de prospection commerciale : le référentiel identifie les bases légales possibles pour de telles opérations conformément au cadre juridique applicable et rappelle les obligations de chaque acteur (information, recueil préalable du consentement des personnes, etc.) ;
- l'ajout de précisions concernant les durées de conservation notamment pour les données collectées dans le cadre de l'exercice des droits par les personnes ;
- l'ajout de précisions concernant le traitement de données sensibles.

## 2) Référentiel sur la gestion des impayés

Ce référentiel encadre la mise en œuvre par les organismes de droit privé ou public d'un traitement de gestion des impayés avérés (ceux pour lesquels il n'existe aucun doute) et les créances pécuniaires. À ce titre, le référentiel fournit un cadre aux traitements ayant pour objectif de recenser des impayés et d'identifier les personnes qui en sont à l'origine afin de pouvoir exclure ces dernières de toute transaction à venir.

Les traitements encadrés par le référentiel « gestion des impayés » peuvent avoir pour conséquence de priver une personne du bénéfice d'une prestation, ce qui implique la mise en œuvre de garanties particulières, telles que :

- une information renforcée des personnes concernées, en plusieurs étapes (au moment de la conclusion du contrat, lorsque l'impayé survient ainsi qu'au moment de l'inscription sur la liste d'exclusion) ;
- une durée limitée de conservation des données relatives à la personne concernée, c'est-à-dire un délai de suppression de 48 h maximum après le constat de régularisation et de 5 ans à compter de la survenance de l'impayé, dans le cas où il n'y a pas de régularisation.

## MISE EN DEMEURE POUR USAGE DE GOOGLE ANALYTICS PAR LA CNIL

Jeudi 10 février, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a annoncé avoir mis en demeure le gestionnaire d'un site web français du fait de son utilisation de Google Analytics.

Google Analytics est une fonctionnalité qui permet aux gestionnaires des sites web de mesurer les fréquentations de leur site internet. Un identifiant unique est attribué à chaque visiteur. Cet identifiant, qui constitue une donnée personnelle, et les données annexes qui lui sont associées sont transférées à Google Analytics par Google jusqu'aux États-Unis.

A la suite d'une plainte déposée par l'association NOYB, la Cnil a analysé les conditions dans lesquelles les données collectées étaient transférées vers les États-Unis, notamment si les services de renseignement américains pouvaient accéder à celles-ci.

En s'appuyant sur l'arrêt « Schrems II » du 16 juillet 2020, la Cnil considère que les flux vers les États-Unis sont actuellement insuffisamment réglementés au regard de l'absence de décision d'adéquation, et que des garanties appropriées doivent être prévues. Si la Cnil reconnaît que Google a adopté des mesures supplémentaires pour réglementer les transferts de données dans le cadre de l'utilisation de Google Analytics, elle considère que « *celles-ci ne sont pas suffisantes pour exclure l'accessibilité de ces données aux services de renseignements américains* ».

Les sites internet visés par les plaintes ont ainsi reçu une mise en demeure de la Cnil pour violation des articles 44 et suivants du RGPD, et disposent d'un mois pour se mettre en conformité.

Bien que Google ne soit pas directement visée, l'entreprise américaine a déclaré souhaiter ajouter des paramètres permettant aux clients de personnaliser davantage les données analytiques qu'ils recueillent. Ils pourraient ainsi, selon Google, continuer à profiter de Google Analytics tout en atteignant leurs objectifs de conformité. Google précise qu'une communication sera apportée « *dans les semaines à venir* » à ce sujet.

En attendant, la Cnil a indiqué avoir engagé des procédures de mises en demeure à l'encontre d'autres gestionnaires de sites internet utilisant Google Analytics.

Dans ce contexte, les responsables de traitement sont invités à réfléchir à des solutions alternatives. A titre d'exemple, la Cnil recommande que ces outils soient uniquement utilisés pour produire des données statistiques anonymes permettant ainsi une exemption de consentement si le responsable de traitement s'assure qu'il n'y a pas de transferts illégaux.

Elle a par ailleurs lancé un programme d'évaluation pour déterminer les solutions exemptées de consentement.



**Antoine Jacquemart**  
**Avocat Associé**

✉ a.jacquemart@akheos.fr

☎ +33 (0)4 91 46 17 91

**Événement à venir :**

Le 24 mars 2022 à 8h30, Akheos animera, avec M. Claude-Alberic Maetz, Maître de Conférence AMU, Codirecteur de l'IDA, Membre du centre de Droit du Sport et Président de la Commission juridique de la Ligue de Football Professionnel, une conférence intitulée **"Droit à l'image, tous (sportifs, influenceurs...) mannequins ?"**

Cette conférence se tiendra le 24 mars 2022 au Cercle des nageurs.

Inscription : [contact@akheos.fr](mailto:contact@akheos.fr)

